

Gouvernement du Québec

Décret 143-2005, 23 février 2005

CONCERNANT la nomination de madame Raymonde Saint-Germain comme sous-ministre des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Raymonde Saint-Germain, sous-ministre de l'ancien ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre des Services gouvernementaux, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Raymonde Saint-Germain et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43880

Gouvernement du Québec

Décret 144-2005, 23 février 2005

CONCERNANT la nomination d'un sous-ministre associé et de sous-ministres adjoints aux Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Desbiens, secrétaire associé engagé à contrat au Conseil du trésor, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé aux Services gouvernementaux, à compter des présentes, pour un mandat prenant fin le 5 octobre 2006 ;

QUE monsieur Gordon Smith, secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint aux Services gouvernementaux, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE madame Nathalie Tremblay, secrétaire adjointe du Conseil du trésor, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe aux Services gouvernementaux, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE les conditions annexées au décret numéro 1000-2003 du 24 septembre 2003, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à monsieur Robert Desbiens pour la période s'échelonnant du 23 février 2005 au 5 octobre 2006 et que ces conditions soient modifiées en conséquence ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Gordon Smith et madame Nathalie Tremblay et que leur salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43881

Gouvernement du Québec

Décret 145-2005, 23 février 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Serge Birtz comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, modifiée par le chapitre 39 des lois de 2004) prévoit notamment que le gouvernement nomme deux vice-présidents de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour une période n'excédant pas cinq ans pour assister le président dans l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE l'article 142 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et, s'il y a lieu, les allocations ou le traitement additionnel, ainsi que les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents ;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Commission est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE M^e Serge Birtz, directeur général aux services à la clientèle par intérim à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, cadre classe 2, soit nommé vice-président de cette Commission pour un mandat de trois ans à compter du 24 février 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Serge Birtz comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, modifiée par le chapitre 39 des lois de 2004)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Serge Birtz, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Birtz remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Birtz, cadre classe 2 à la Commission, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2005 pour se terminer le 23 février 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Birtz comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Birtz reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 472 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Birtz participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Birtz participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Birtz participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Birtz sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Birtz a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Birtz, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Birtz peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Birtz consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Birtz demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Birtz qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Birtz peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 février 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Birtz se termine le 23 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Birtz à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SERGE BIRTZ

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43882

Gouvernement du Québec

Décret 146-2005, 23 février 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 49^e Session de la Commission de la condition de la femme, qui aura lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 28 février au 11 mars 2005

ATTENDU QUE se tiendra à New York, du 28 février au 11 mars 2005, la 49^e Session de la Commission de la condition de la femme ;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette commission intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour faire connaître et valoir, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;